

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1834.

*Amendement à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux céréales,
présenté par M. LARDINOIS.*

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de modifier l'article 1^{er} du projet de la Section centrale, comme suit :

ARTICLE 1^{er}.

Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, de sortie, et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés au tarif suivant :

ESPÈCES.	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS.	DROITS.			OBSERVATIONS.	
		ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.		
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Droits d'entrée actuels. Fr. C.	
Froment.	1,000 kil.	30 00	» 25	1 50	22 50	Le meteil et l'épau- tre sont assimilés pour les droits au froment.
Seigle.	Id.	19 00	» 25	1 50	15 00	
Orge ou escourgeon	Id.	13 00	» 25	» 50	13 00	Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur es- pèce.
Drèche (orge germée).	Le last.	12 00	» 25	» 50	12 00	
Blé noir ou sarrasin.	1,000 kil.	10 00	» 25	» 50	10 00	Latare sur les grains en sacs est fixée à 2 p. % du poids brut.
Fèves et vesces.	Le last.	12 00	» 25	» 50	12 00	
Pois.	Id.	14 00	» 25	» 50	14 00	Les grains importés en entrepôt obtien- dront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.
Avoine	1,000 kil.	10 36	» 25	» 50	10 36	
Gruau et orge perlé.	100 kil.	5 00	» 25	» 50	5 00	
Pain, biscuit, pain d'épices, fa- rines de toute espèce, vermi- celle, macaroni, semoule, son, fécule de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	100 kil.	21 00	Libre.	1 50	24 00	